

GE_GERICHTE ACJC/554/2024 vom 3. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_554_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/554/2024 du 3 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/554/2024 del 3 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui a été admise par la Cour dans son arrêt du 13 décembre 2022 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 2.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, la procédure reprend au stade où elle était restée juste avant que l'autorité inférieure se prononce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.4.1.2 et les références citées). L'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2).

- 14/26 -

C/17627/2021 Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1; 135 III 334 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_279/2018 du 8 mars 2019 consid. 3).

E. 2.2

Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle. Dans le cadre fixé par l'arrêt de renvoi, la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée détermine s'il est possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuve (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_508/2021 du 19 janvier 2023 consid. 2.1.1; 5A_689/2021 du 23 août 2022 consid. 2.1; 5D_17/2020 du 16 avril 2020 consid. 1.2; 5A_631/2018 du 15 février 2019 consid. 3.2.1; 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 1.2). L'admissibilité des nova en appel est régie par l'art. 317 CPC. L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et la référence). S'agissant des vrais nova (echte Noven), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle

d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova (unechte Noven), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 143 III 42 consid. 4.1). Les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont applicables même lorsque la cause est soumise à la maxime inquisitoire sociale (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 142 III 413 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2021 précité consid. 3.4.1.2). En cas de renvoi de la cause à la cour cantonale par le Tribunal fédéral, le moment déterminant pour statuer sur l'admissibilité des faits et moyens de preuve nouveaux demeure la fin des débats principaux ou le début des délibérations de première instance. En effet, l'annulation de la décision cantonale et le renvoi de la cause pour nouvelle décision ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que l'instance d'appel ne se soit prononcée;

- 15/26 -

C/17627/2021 celle-ci ne se trouve pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la procédure qui n'est pas close (arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2021 précité 2021 consid. 3.4.1.2 et les références citées).

2.3.1 En l'espèce, la décision de fin de droit des indemnités de l'appelant (pièce 1) est recevable mais n'est pas pertinente pour l'issue du litige. En effet, la Cour a, dans son arrêt de décembre 2022, retenu qu'en 2023, le revenu mensuel net du précité pouvait être estimé au montant net de ses allocations de chômage, soit à 8'350 fr., et qu'au terme de son droit à des prestations de chômage, il serait tenu de retrouver un emploi lui procurant, à un taux d'activité de 80% (en raison de la garde alternée), des revenus au moins égaux au montant des allocations précitées. Quant à la déclaration fiscale concernant l'année 2022 (pièce 2) produite par l'appelant, elle est irrecevable, les revenus de l'intéressé ayant été confirmés par le Tribunal fédéral pour l'année en cause et ne faisant pas l'objet de l'arrêt de renvoi. Pour le même motif, l'extrait de compte bancaire de l'appelant (pièce 3) est également irrecevable. Le courrier adressé par la compagne de l'appelant, J_____, au conseil de ce dernier le 11 février 2024, en tant qu'elle concerne le nouveau logement de l'appelant (pièce 4), ainsi que ses annexes (pièce 5) sont pour leur part recevables, sans préjudice de leur pertinence pour l'issue du litige. Les pièces 6 et 7, en tant qu'elles concernent les charges de l'appelant, sont irrecevables. 2.3.2 L'intimée a produit de nombreuses pièces en relation avec les revenus tirés de son activité indépendante durant l'année 2022. Or, le Tribunal fédéral a considéré qu'il était arbitraire d'imputer à l'intimée un revenu hypothétique dès le 1er janvier 2022. Il a par ailleurs confirmé qu'un revenu de 5'388 fr. net par mois pouvait être retenu pour les années 2020 et 2021. Le Tribunal fédéral n'a pas renvoyé la cause à la Cour pour déterminer les revenus de l'intimée relatifs à l'année 2022. Il s'ensuit que l'intimée n'est pas habilitée à produire de nouvelles pièces concernant ses ressources de l'année en cause. Par conséquent, les pièces 74 à 100 sont donc irrecevables, de même que les allégués de fait s'y rapportant, et il n'en sera pas tenu compte. En revanche, les pièces 101, 102, 104 à 106 et 109, en tant qu'elles concernent les frais des enfants, sont recevables, la Cour devant réévaluer la contribution à leur entretien (après avoir fixé un nouveau loyer à l'appelant). Les pièces 103 et 107 établissent les frais médicaux non couverts des enfants pour l'année 2022, de sorte qu'elles ne sont pas recevables. Il en va de même de la pièce 108 relative aux frais de garde de D_____ pour l'année 2022. Les pièces 110 à 112, en tant qu'elles ont trait aux charges

de l'intimée, lesquelles ne font pas l'objet de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, sont irrecevables.

- 16/26 -

C/17627/2021

E. 3

L'intimée a sollicité à titre préalable la production par l'appelant de divers documents en lien avec son nouveau logement.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Le juge peut, par une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, refuser d'administrer une preuve supplémentaire offerte par une partie s'il considère que celle-ci serait impropre à ébranler sa conviction (ATF 141 I 60 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2022 du 26 avril 2022 consid. 5.1 et les références citées). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a spontanément produit, avec ses écritures du 12 février 2024, une attestation de sa compagne ainsi que le contrat de bail conclu par celle-ci avec ses anciens locataires. La Cour est ainsi suffisamment renseignée sur ce point et la cause est en état d'être jugée.

E. 4

Il convient en premier lieu de fixer la contribution à l'entretien des enfants du 1er juin 2022 au 31 décembre 2022.

E. 4.1

A teneur de l'art. 276 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2 et 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). En vertu de l'art. 276 al. 2 CC, les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

4.2.1 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.4, 141 III 401 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1040/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.1.1).

La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2). Les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue

- 17/26 -

C/17627/2021 de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Ces allocations doivent par ailleurs être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3).

4.2.2 Dans quatre arrêts publiés récents (ATF 147 III 249 in SJ 2021 I 316, 147 III 265, 147 III 293, 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Cette méthode implique d'établir dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune, les prestations de prévoyance ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de l'enfant dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. Celui-ci dépend des besoins concrets de l'enfant et des moyens disponibles. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie. L'éventuel excédent est ensuite réparti de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (ATF 147 III 265 précité consid. 7 et 7.1). En cas de garde partagée, la répartition entre les parents de la charge financière de l'enfant intervient en proportion de leurs capacités contributives respectives (ATF 147 III 265 consid. 5.5).

4.2.3 Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les Normes d'insaisissabilité (NI 2021, RS/GE E 3 60.04). Sont en outre ajoutés au montant de 1'350 fr. pour un débiteur monoparental ou de 1'200 fr. pour un débiteur seul, le loyer (norme II.1), une part des frais de logement du parent gardien (20% pour un enfant, 30% pour deux enfants et 40% dès trois enfants, cf. BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15). En cas d'instauration d'une garde partagée en faveur des parents, une participation de l'un à une part du loyer de l'autre ne se justifie plus (arrêt du Tribunal fédéral 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 4).

4.2.4 Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les

- 18/26 -

C/17627/2021 parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts et des primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être incluses

pour le calcul de la contribution d'entretien, à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement – et à concurrence de quel montant – ni si elles seront en définitive assumées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2; 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1). 4.2.5 Aux frais directs générés par l'enfant viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 6.2; 5A_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.1). La contribution de prise en charge se détermine selon la méthode dite des frais de subsistance. Il convient de retenir comme critère la différence entre le revenu net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien, étant précisé qu'il y a lieu de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 6.2). En cas de prise en charge par l'un des parents (ou les deux) les empêchant de travailler – du moins à plein temps –, le calcul de la contribution de prise en charge se fait sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. L'addition des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 6.2; 5A_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.1). 4.2.6 Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien, il convient de prendre en considération que le conjoint vit en communauté avec une autre personne. La durée du concubinage n'est pas déterminante. Ce qui importe, c'est que les

- 19/26 -

C/17627/2021 intéressés tirent des avantages économiques de leur relation, soit qu'ils forment une communauté de toit et de table ayant pour but de partager les frais et les dépenses (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1068/2021 du 30 août 2022 consid. 3.2.1). En règle générale, on considère que le concubin règle la moitié du loyer et que le minimum vital de l'époux qui vit en concubinage s'établit à la moitié du montant de base de deux adultes formant une communauté domestique durable, conformément aux lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence selon l'art. 93 LP. La répartition du montant de base LP par moitié est absolue car elle résulte du seul fait que les charges de base du débiteur sont inférieures en raison de la vie commune quand bien même il ne s'agit que d'une (simple) communauté domestique et que le concubin n'apporte aucun soutien financier au débirentier (ATF 144 III 502 consid. 6.6; 137 III 59 consid. 4.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1068/2021 précité, ibidem; 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.2.1). Il est en revanche possible de s'écarter de la répartition par moitié en ce qui concerne les frais communs, tel que le loyer (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1068/2021 précité, ibidem; 5A_855/2017 précité, ibidem). Cette répartition peut s'effectuer en fonction de la capacité de gain effective ou hypothétique du concubin (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2) et des circonstances. 4.2.7 S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, il sera réparti entre toutes les personnes concernées. La répartition par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, s'impose comme nouvelle règle, en tenant compte à ce stade de toutes les particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

L'enfant ne peut pas prétendre, dans le cadre de la répartition de cet excédent, à un train de vie supérieur à celui dont il bénéficiait avant la séparation. Dans des situations particulièrement favorables, la part de l'excédent de l'enfant doit ainsi être arrêtée en fonction de ses besoins concrets et en faisant abstraction du train de vie mené par les parents; ceci se justifie également d'un point de vue éducatif. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (ATF 147 III 265 consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_52/2021 du 25 octobre 2021 consid. 7.2).

E. 4.3

En l'espèce, il est acquis que du mois de juin au mois d'août 2022, l'appelant a perçu 10'116 fr. par mois, soit 5'966 fr. d'indemnités nettes de chômage et 4'150 fr. nets de son activité de consultant (consid. 4.1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral). S'agissant des mois de septembre à décembre 2022, son contrat de consultant ayant pris fin, il a à nouveau bénéficié d'indemnités mensuelles nettes de chômage de 8'350 fr.

Ainsi, ses revenus totaux, pour la période du 1er juin au 31 décembre 2022, se sont élevés à 63'748 fr. ([10'116 fr. x 3 mois] + [8'350 fr. x 4 mois]), représentant

- 20/26 -

C/17627/2021 9'107 fr. (arrondis) par mois en moyenne. Il est par ailleurs constant que l'appelant a fait face à des charges mensuelles de 6'512 fr., lui laissant ainsi un disponible mensuel de 2'595 fr. L'intimée soutient qu'une contribution de prise en charge de 100 fr. par mois doit être intégrée dans les charges des enfants. Cet argument ne saurait prospérer. En effet, il résulte de l'arrêt du Tribunal fédéral que les revenus de l'intimée pouvaient sans arbitraire être estimés à 5'388 fr. pour l'année 2022 (consid. 4.3.2 et 5.2) et que ses charges incontestées avaient été arrêtées à 3'274 fr. (consid. 5.2), lui laissant un solde de 2'114 fr. par mois.

En ce qui concerne les enfants, leurs charges mensuelles, jusqu'au 31 juillet 2022, ont totalisé 2'447 fr., respectivement 1'847 fr., chiffre arrondi à 1'850 fr., après déduction des allocations familiales. A partir du 1er août 2022, les charges mensuelles des enfants se sont réduites à 2'065 fr., en raison de la scolarisation de D_____, respectivement à 1'465 fr. après déduction des allocations familiales.

La moyenne des charges des enfants du 1er juin au 31 décembre 2022 représente 1'575 fr. par mois ([1'850 fr. x 2 mois] + [1'465 fr. x 5 mois]). Les parties disposaient ainsi d'un disponible mensuel total de 4'709 fr. (2'595 fr. + 2'114 fr.), et, après couverture des charges mensuelles des enfants de 1'575 fr., de 3'134 fr., à répartir en principe en six parts, soit 522 fr. arrondis la part, dont deux pour l'appelant (1'044 fr.), deux pour l'intimée et une pour chacun des enfants. Cependant, afin d'éviter que les enfants ne disposent d'un train de vie supérieur à celui dont ils bénéficiaient avant la séparation, leur contribution mensuelle d'entretien sera arrêtée à 2'000 fr., pour les deux enfants.

E. 4.4

Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser la somme de 2'000 fr. par mois pour l'entretien de ses deux enfants, à titre de contribution à leur entretien, du 1er juin au 31 décembre 2022.

E. 5

pièces est adéquat. Il convient également de prendre en compte qu'à compter de l'année 2023, une garde alternée a été instaurée.

Selon les statistiques officielles, le loyer moyen d'un appartement de 5 pièces, à G_____, en 2023, s'élève à 1'880 fr., sans les charges. En ville de Genève, il est de 2'151 fr. (Statistiques cantonales - République et canton de Genève; https://statistique.ge.ch/prestations/calcul_loyer.asp). Il convient ainsi de retenir un loyer de l'ordre de 2'000 fr., auquel s'ajoutent les charges, de 300 fr. par mois, soit un loyer mensuel de 2'300 fr. Il sera sur ce point souligné que ce loyer est inférieur à celui de l'intimée.

L'appelant aurait pu, sachant devoir faire face aux charges des enfants, trouver un nouveau logement, dans un délai de trois mois, lequel correspond au délai de résiliation d'un contrat de bail, soit au 1er avril 2023.

- 22/26 -

C/17627/2021

Depuis le 1er juillet 2023, l'appelant vit dans une villa de 5,5 pièces à K_____, bien immobilier appartenant à sa compagne. Il a admis ne verser aucun loyer à celle-ci depuis lors. Il allègue avoir convenu avec la précitée qu'il devrait verser un loyer, dont le montant n'a pas été clairement chiffré, dès que sa situation financière le lui permettrait et "régulariser les arriérés". Le courrier adressé par l'intéressée au conseil de l'appelant constitue une simple allégation de partie. Par ailleurs, il n'emporte pas conviction compte tenu des liens unissant l'appelant et sa compagne. L'on peine également à comprendre pour quelles raisons l'appelant prétend ne pas avoir été en mesure de régler un loyer – vraisemblablement de 3'950 fr. – inférieur à celui qu'il versait précédemment de 4'850 fr. – alors qu'il percevait des indemnités de chômage. En tout état, et à considérer le loyer réglé par les anciens locataires, de 3'950 fr. par mois (hors charges), celui-ci serait excessif. Il se justifie en conséquence de retenir que l'appelant ne s'acquitte d'aucun loyer depuis le 1er juillet 2023. L'intimée a modifié ses conclusions s'agissant des contributions à l'entretien des enfants dans ses déterminations du 23 février 2024. Dans la mesure où les maximes inquisitoires illimitées et d'office sont applicables, la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties, de sorte que les conclusions modifiées sont recevables. En revanche, sa conclusion visant à ce que les allocations familiales lui soient versées dès juin 2022, n'est pas motivée et ne fait pas l'objet de l'arrêt de renvoi. Ce point a été définitivement tranché par la Cour dans son arrêt du 13 décembre 2022. Il convient de déterminer si le loyer imputé à l'appelant, de 2'300 fr. du 1er avril au 30 juin 2023, puis l'absence de tout loyer depuis le 1er juillet 2023 justifie de modifier la contribution à l'entretien des enfants, de 280 fr. par mois, telle que confirmée par le Tribunal fédéral, arrêtée dès le 1er janvier 2023. Selon l'arrêt de renvoi, dès le 1er janvier 2023, les revenus des parties étaient de 6'123 fr. pour l'intimée et de 8'350 fr. pour l'appelant; les charges de l'épouse s'élevaient à 3'862 fr. et celles de l'époux à 6'648 fr.; celles des enfants à 877 fr., allocations familiales déduites. En raison de la garde partagée, les charges des enfants devaient ainsi être couvertes en fonction des capacités contributives de leurs parents (57 % épouse - 43 % époux). Le montant de 280 fr. devait ainsi être maintenu, ce jusqu'à la date à laquelle le nouveau loyer devait être imputé à l'appelant (consid. 4.4). L'intimée fait grand cas de ce qu'elle a continué à exercer la garde exclusive sur ses enfants en 2023, en raison de l'effet suspensif accordé par le Tribunal fédéral à son recours et sollicite de ce chef que l'appelant soit condamné à verser en ses

- 23/26 -

C/17627/2021 mains une contribution mensuelle à l'entretien des deux enfants de 1'465 fr. Cette conclusion tombe à faux. Le Tribunal fédéral a en effet confirmé que la contribution à l'entretien des deux enfants devait être fixée à 280 fr. par mois dès janvier 2023, en raison de la garde alternée instituée, tel que rappelé ci-avant. Il n'y a dès lors pas lieu de réexaminer leurs charges. Au vu des considérations qui précèdent, les charges de l'appelant doivent être fixées à 4'098 fr. (6'648 fr. – 4'850 fr. + 2'300 fr.) dès le 1er avril 2023. Ainsi, dès cette date, la capacité contributive des parties est de 34,7% pour l'épouse et de 65,3% pour l'époux. Les charges mensuelles des enfants doivent ainsi se répartir à raison de 65,3% à la charge de l'appelant, ce qui représente 573 fr. arrondis (65,3% de 877 fr.) et de 34,7% à la charge de la mère, soit 304 fr. arrondis. Comme l'intimée assume 400 fr. d'entretien en nature et 677 fr. en espèces, soit un total de 1'077 fr., dont 300 fr. d'allocations familiales à déduire, soit 777 fr., lequel dépasse le montant de sa participation fixé à 304 fr., elle doit, dès lors, recevoir la différence de 473 fr., arrondie à 470 fr. pour l'entretien des enfants. La contribution mensuelle d'entretien des enfants sera, dès lors, fixée à 470 fr. du 1er avril au 30 juin 2023. Depuis le 1er juillet 2023, les charges de l'appelant s'élèvent à 1'798 fr. (6'648 fr. – 4'850 fr. + 0 fr.). La capacité contributive de l'appelant doit ainsi être arrêtée à 74,35% et celle de l'intimée à 25,65%. Cette dernière doit ainsi prendre en charge 225 fr. (877 fr. x 25,65% soit 224 fr. 95, arrondis à 225 fr.). Au vu de l'entretien en nature fourni par l'intimée et des charges dont elle s'acquitte pour eux, sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales, soit 777 fr., la contribution mensuelle d'entretien des enfants sera ainsi arrêtée à 550 fr. arrondis. Par conséquent, la contribution mensuelle à l'entretien des enfants sera fixée à 550 fr. depuis le 1er juillet 2023.

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a retenu que le loyer de l'appelant, de 4'850 fr., était particulièrement élevé.

Contrairement à ce que soutient l'intimée, il ne peut être exigé de l'appelant qu'il prenne à bail un logement de 3 pièces. En effet, depuis 2021, les parties se sont entendues pour que le droit de visite de l'appelant avec ses enfants soit exercé à raison d'un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de la crèche jusqu'au lundi retour à la crèche, ainsi que d'une semaine sur deux, du mercredi à 14 h jusqu'au vendredi matin, retour à la crèche. Le père a également passé des vacances avec ses enfants. Pour l'exercice de ce droit aux relations personnelles, un logement de

E. 5.3

Le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors annulé et réformé dans le sens qui précède.

E. 6

Selon l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, il appartient à la Cour de statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

E. 6.1

La quotité des frais et des dépens de première instance a été arrêtée conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 31 et 37 RTFMC). L'arrêt de renvoi ne nécessite pas de s'écarter de ces frais, compte tenu de la nature du litige et de l'issue de celui-ci, chacune des parties ayant obtenu partiellement gain de cause (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Le

- 24/26 -

C/17627/2021 fait que l'appelant dispose d'un solde plus important que l'intimée ne modifie pas cette appréciation. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, non contestés par les parties, seront fixés à 4'000 fr. (art. 5, 31 et 37 RTFMC), Pour les mêmes motifs, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). La part de frais de l'appelant, de 2'000 fr., sera partiellement compensée avec l'avance de frais versée, de 1'200 fr., laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il sera en conséquence condamné à verser 800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'intimée sera, pour sa part, condamnée à verser la somme de 2'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC).

E. 6.3

Par ailleurs, il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi devant la Cour, dès lors qu'elle a été rendue nécessaire par l'annulation partielle de son précédent arrêt par le Tribunal fédéral. Il n'y a pas lieu, pour le surplus, à l'octroi de dépens en lien avec ladite procédure de renvoi. * * * * *

- 25/26 -

C/17627/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement JTPI/8757/2022 rendu le 19 juillet 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17627/2021. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien des enfants D_____ et E_____, les sommes de 2'000 fr. du 1er juin 2022 au 31 décembre 2022, de 470 fr. du 1er avril au 30 juin 2023 et de 550 fr. dès le 1er juillet 2023. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié chacune et les compense à due concurrence avec l'avance de frais fournie par A_____, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser 2'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires, ni à fixation de dépens pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra CARRIER

- 26/26 -

C/17627/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.